

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, conjointement avec le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, daté du 28 avril 2022, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 28 avril 2022, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut se procurer les documents intégrés par renvoi gratuitement en écrivant au secrétaire général de Sustainable Power & Infrastructure Split Corp. au siège social situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3 ou en téléphonant au 1-866-642-6001, et par voie électronique à www.sedar.com.

Nouvelle émission

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
(à un prospectus préalable de base simplifié daté du 28 avril 2022)

Le 10 août 2022



9 673 975 \$ (maximum)

Maximum de 510 500 actions privilégiées et de 510 500 actions de catégorie A

Le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 28 avril 2022, vise le placement d'un maximum de 510 500 actions privilégiées (les « actions privilégiées ») et d'un maximum de 510 500 actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») de Sustainable Power & Infrastructure Split Corp. (la « Société »), au prix de 10,00 \$ par action privilégiée et de 8,95 \$ par action de catégorie A (le « placement »). La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

La Société investit dans un portefeuille mondialement diversifié et activement géré (le « portefeuille ») principalement composé de titres à dividendes de sociétés d'énergie et d'infrastructure dont les actifs, les produits et les services facilitent selon Brompton Funds Limited (le « gestionnaire ») la transition sur plusieurs décennies vers la décarbonisation et la durabilité de l'environnement. Le portefeuille inclut notamment des investissements dans des entreprises provenant des domaines de l'énergie renouvelable, du transport vert, de l'efficacité énergétique et des communications.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles « PWI.PR.A » et « PWI », respectivement. Le 9 août 2022, le cours de clôture à la TSX des actions privilégiées était de 10,03 \$ et celui des actions de catégorie A, de 9,23 \$. La dernière valeur liquidative par unité (terme défini aux présentes) calculée avant l'établissement du prix du placement le 8 août 2022 était de 17,68 \$. La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux présentes. L'inscription sera assujettie à l'acquittement par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 10 novembre 2022.

Prix : 10,00 \$ par action privilégiée
8,95 \$ par action de catégorie A

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société ²⁾
Par action privilégiée	10,00 \$	0,300 \$	9,700 \$
Placement total maximum ³⁾⁴⁾	5 105 000 \$	153 150 \$	4 951 850 \$
Par action catégorie A	8,95 \$	0,358 \$	8,592 \$
Placement total maximum ³⁾⁴⁾	4 568 975 \$	182 759 \$	4 386 216 \$

Notes :

- 1) Les prix d'offre ont été établis par voie de négociations entre la Société et les placeurs pour compte (comme ce terme est défini aux présentes). Le prix d'offre par unité (terme défini aux présentes) est égal ou supérieur à la dernière valeur liquidative par unité calculée au 8 août 2022 (telle qu'ajustée pour tenir compte des dividendes accumulés ou payables avant la clôture du placement ou à cette clôture), majorée de la rémunération par unité des placeurs pour compte et des frais du placement.
- 2) Avant déduction des frais du placement évalués à 120 000 \$. Les frais et la rémunération des placeurs pour compte seront prélevés sur le produit du placement, à condition toutefois que les frais du placement devant être assumés par la Société n'excèdent pas 1,5 % du produit brut tiré du placement. Tous tels frais excédentaires sont payés par le gestionnaire. Étant donné la priorité de rang des actions privilégiées, les frais du placement seront effectivement assumés par les porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excède le prix d'offre des actions privilégiées majoré des distributions courues et impayées sur celles-ci), et la valeur liquidative par action de catégorie A reflétera les frais du placement tant des actions privilégiées que des actions de catégorie A.
- 3) **Il n'y a pas de montant minimal quant aux fonds qui doivent être amassés dans le cadre du présent placement, ce qui veut dire que la Société pourrait réaliser le présent placement après n'avoir amassé qu'une petite partie du montant du placement énoncé ci-dessus.**
- 4) La Société a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation »), pouvant être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du placement, en vue d'acheter un nombre d'actions supplémentaire pouvant aller jusqu'à 15 % du nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises à la clôture du placement, conformément aux modalités énoncées ci-dessus. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A supplémentaires peuvent être admissibles à des fins de vente aux termes du présent supplément de prospectus. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total sera de 11 125 071 \$, la rémunération des placeurs pour compte s'élèvera à 386 295 \$ et le produit net revenant à la Société, avant déduction des frais du placement, à 10 738 776 \$. Un souscripteur qui acquiert des actions privilégiées ou des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les acquiert en vertu du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit ou non comblée au final par l'exercice de l'option de surallocation ou d'achats sur le marché secondaire. (Voir « Mode de placement ».)

Le tableau qui suit présente certaines modalités de l'option de surallocation, dont le placement maximal, la période d'exercice et le prix d'exercice :

Position des placeurs pour compte	Placement maximal	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	76 575 actions privilégiées	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	10,00 \$ l'action privilégiée
Option de surallocation	76 575 actions de catégorie A	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	8,95 \$ l'action de catégorie A

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières Hampton Ltée, Corporation Canaccord Genuity, BMO Nesbitt Burns Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières TD Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Partenaires en gestion de patrimoine Echelon Inc., Placements Manuvie incorporée, Corporation Recherche Capital et Patrimoine Richardson Limitée (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les actions privilégiées et les actions de catégorie A, sous réserve de leur prévente et sous réserve des conditions d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément à la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Sous réserve des lois applicables, relativement à la distribution des actions privilégiées et des actions de catégorie A, les placeurs pour compte peuvent faire des surallocations ou effectuer des opérations conformément à la rubrique « Mode de placement ».

Un placement dans des actions privilégiées ou des actions de catégorie A comporte certains risques. Il est important que les investisseurs éventuels tiennent compte des facteurs de risque décrit dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié. (Voir « Facteurs de risque ».)

Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes aux présentes seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps et sans préavis. La clôture du présent placement devrait avoir lieu le August 17 2022, mais dans tous les cas au plus tard le 7 septembre 2022. L'acquéreur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS (terme défini aux présentes) et duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont achetées.

TABLE DES MATIÈRES

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

GLOSSAIRE	S-1
AVIS IMPORTANT RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT	S-5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-6
LA SOCIÉTÉ	S-7
VUE D'ENSEMBLE DU PLACEMENT	S-9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-10
EMPLOI DU PRODUIT	S-11
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	S-11
HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS	S-17
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	S-17
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS	S-17
MODE DE PLACEMENT	S-18
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-19
ÉCHANGE D'INFORMATION FISCALE	S-22
FACTEURS DE RISQUE	S-23
EXPERTS INTÉRESSÉS	S-23
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS, DÉPOSITAIRE, AGENT CHARGÉ DES PRÊTS DE TITRES ET AUDITEUR	S-23
DROIT DE RÉOLUTION	S-24
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-1

PROSPECTUS

GLOSSAIRE	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5
LA SOCIÉTÉ	7
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	9
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	14
EMPLOI DU PRODUIT	15
MODE DE PLACEMENT	15
ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ	16
FACTEURS DE RISQUE	17
ÉCHANGE D'INFORMATION FISCALE	23
FRAIS	24
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	24
DROIT DE RÉOLUTION	24
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1

GLOSSAIRE

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent supplément de prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

« **actionnaire** » s'entend d'un porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A et « **actionnaires** » s'entend de plusieurs porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

« **actions de catégorie A** » s'entend des actions de catégorie A de la Société.

« **actions de catégorie B** » s'entend des actions de catégorie B de la Société, émissibles en séries.

« **actions de catégorie C** » s'entend des actions de catégorie C de la Société, émissibles en séries.

« **actions de catégorie J** » s'entend des actions de catégorie J de la Société.

« **actions privilégiées** » s'entend des actions privilégiées de la Société.

« **adhérent de la CDS** » s'entend d'un adhérent de la CDS.

« **agent de remise en circulation** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Description des actions de la Société – Certaines caractéristiques des actions privilégiées – Privilèges de rachat au gré du porteur – Revente d'actions privilégiées soumises pour rachat au gré du porteur ».

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **auditeur** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts, dépositaire, agent chargé des prêts de titres et auditeur » du présent supplément de prospectus.

« **avis de rachat au gré du porteur** » s'entend d'un avis qu'un adhérent de la CDS a remis à la CDS (à ses bureaux de Toronto) pour le compte d'un actionnaire qui désire exercer ses privilèges de rachat au gré du porteur.

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

« **CEAPP** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **CELI** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de la Société.

« **convention de placement pour compte** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Mode de placement » du présent supplément de prospectus.

« **convention de prêt de titres** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts, dépositaire, agent chargé des prêts de titres et auditeur » du présent supplément de prospectus.

« **convention de remise en circulation** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Description des actions de la Société – Certaines caractéristiques des actions privilégiées – Privilèges de rachat au gré du porteur – Revente d'actions privilégiées soumises pour rachat au gré du porteur ».

« **convention de services de dépôt** » s'entend de la convention de dépôt intervenue entre la Société et le dépositaire le 21 mai 2021, dans sa version modifiée de temps à autre.

« **critères de rééquilibrage** » s'entend des critères de rééquilibrage de la Société décrits dans la dernière notice annuelle de la Société.

« **date d'échéance** » s'entend du 29 mai 2026, sous réserve de prolongation par périodes successives pouvant aller jusqu'à cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration. (Voir « La Société – Date d'échéance ».)

« **date d'évaluation** » s'entend de tout jour ouvrable où est calculée la valeur liquidative par unité.

« **date de clôture** » s'entend du 17 août 2022, ou de toute autre date convenue par la Société et les placeurs pour compte, mais dans tous les cas au plus tard le 7 septembre 2022.

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » s'entend de la date qui tombe au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant une date de rachat au gré du porteur ou une date de rachat au gré du porteur annuel, selon le cas.

« **date de rachat au gré du porteur** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois.

« **date de rachat au gré du porteur annuel** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable de mai de chaque année. La date de rachat au gré du porteur annuel ne s'appliquera pas dans une année où un droit de rachat au gré du porteur spécial a été exercé.

« **DBRS** » s'entend de DBRS Limited.

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de dépositaire en vertu de la convention de services de dépôt.

« **directives de placement** » s'entend des directives de placement de la Société décrites à la rubrique « La Société – Directives de placement » du présent supplément de prospectus.

« **dividendes ordinaires** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal de la Société » du présent supplément de prospectus.

« **dividendes sur les gains en capital** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal de la Société » du présent supplément de prospectus.

« **É.-U.** » et « **États-Unis** » s'entend des États-Unis d'Amérique, de ses territoires et possessions.

« **ESG** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « La Société – Directives de placement ».

« **FERR** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **gestionnaire** » s'entend de Brompton Funds Limited, en sa qualité de gestionnaire de la Société ou, s'il y a lieu, de son successeur.

« **IFRS** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Ratios de couverture du bénéfice » du présent supplément de prospectus.

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **juridictions soumises à déclaration** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Échange d'information fiscale » du présent supplément de prospectus.

« **Loi de 1933** » s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application, dans leur version modifiée à l'occasion.

« **modifications proposées** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » du présent supplément de prospectus.

« **objectifs de placement** » s'entend des objectifs de placement de la Société décrits à la rubrique « La Société – Objectifs de placement » du présent supplément de prospectus.

« **option de surallocation** » s'entend de l'option de surallocation que la Société a accordée aux placeurs pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement » du présent supplément de prospectus.

« **personne des États-Unis** » a le sens donné à ce terme dans la *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **personne détenant le contrôle** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **placement** » s'entend du placement d'un maximum de 510 500 actions privilégiées et de 510 500 actions de catégorie A, comme il est prévu dans le présent supplément de prospectus.

« **placeurs pour compte** » s'entend, collectivement, de : RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières Hampton Ltée, Corporation Canaccord Genuity, BMO Nesbitt Burns Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières TD Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Partenaires en gestion de patrimoine Echelon Inc., Placements Manuvie incorporée, Corporation Recherche Capital et Patrimoine Richardson Limitée.

« **portefeuille** » s'entend du portefeuille d'investissements de la Société.

« **prospectus** » s'entend du prospectus préalable de base simplifié de la Société daté du 28 avril 2022, dans sa version modifiée ou complétée.

« **quasi-espèces** » s'entend, y compris aux fins de l'utilisation du terme « espèces » dans les termes « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces » :

- a) des espèces en dépôt auprès du dépositaire;
- b) d'un titre de créance qui a une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :
 - (i) le gouvernement du Canada ou d'une province;
 - (ii) le gouvernement des États-Unis; ou
 - (iii) une institution financière canadienne;toutefois, dans le cas des alinéas (ii) et (iii), ce titre de créance a reçu une note d'au moins R-1 (moyen) de DBRS ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée;
- c) d'une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **REEE** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **REEI** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **REER** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **régimes enregistrés** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **règlement** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » du présent supplément de prospectus.

« **Règlement 81-102** » s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme ou tout règlement qui la remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **règles relatives à la NCD** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Échange d'information fiscale » du présent supplément de prospectus.

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des actionnaires convoquée dans le but d'approuver une telle résolution.

« **restrictions en matière de placement** » s'entend des restrictions en matière de placement de la Société, notamment celles décrites à la rubrique « La Société – Restrictions en matière de placement » du présent supplément de prospectus.

« **Société** » s'entend de Sustainable Power & Infrastructure Split Corp., une société de placement à capital variable constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario.

« **sociétés d'énergie et d'infrastructure durables** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « La Société – Directives de placement » du présent supplément de prospectus.

« **SPCC** » s'entend d'une société privée sous contrôle canadien.

« **supplément de prospectus** » s'entend du présent supplément de prospectus de la Société, daté du 10 août 2022, dans sa version modifiée.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **unité** » s'entend d'une unité théorique, composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A. Le nombre d'unités en circulation à un moment donné correspondra à la somme du nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à ce moment-là, divisé par deux.

« **valeur liquidative de la Société** » s'entend de a) la valeur globale de l'actif de la Société, moins b) la valeur globale du passif de la Société (les actions privilégiées ne seront pas traitées comme un passif à cette fin), y compris toute distribution déclarée et impayée qui est payable aux actionnaires au plus tard à cette date, moins c) le capital déclaré des actions de catégorie J, soit 100 \$, décrit dans la notice annuelle courante de la Société.

« **valeur liquidative par unité** » il y a deux possibilités de calcul pour cette valeur : a) si la valeur liquidative de la Société est inférieure ou égale à la somme du prix de rachat de la totalité des actions privilégiées (et de toute autre action privilégiée de toute autre catégorie ainsi désignée par la Société) alors en circulation et de toute distribution courue et non payée sur ces actions (le « montant des actions privilégiées »), la valeur liquidative par unité est calculée en divisant la valeur liquidative de la Société par le nombre d'actions privilégiées (et de toute autre action privilégiée de toute autre catégorie ainsi désignée par la Société) alors en circulation; et b) si la valeur liquidative de la Société est supérieure au montant des actions privilégiées, la valeur liquidative par unité est calculée (i) en soustrayant le montant des actions privilégiées de la valeur liquidative de la Société, (ii) en divisant la différence par le nombre d'actions de catégorie A alors en circulation, et (iii) en ajoutant à ce résultat 10,00 \$, plus toute distribution courue et non payée par action privilégiée.

« **volatilité** » s'entend, pour le cours d'un titre, d'une mesure numérique de la tendance du cours à fluctuer avec le temps.

AVIS IMPORTANT RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT

Le présent document se divise en deux parties. La première partie constitue le supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités des actions privilégiées et des actions de catégorie A que la Société offre et complète et met à jour certains renseignements figurant dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans le prospectus. La seconde partie constitue le prospectus, qui fournit des renseignements généraux. Le prospectus préalable de base simplifié ci-joint est appelé dans le présent supplément de prospectus le « prospectus ».

Si la description des actions privilégiées et des actions de catégorie A figurant dans le présent supplément de prospectus diffère de celle du prospectus, vous devriez vous fier à l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés contenus dans le présent supplément de prospectus peuvent constituer des énoncés prospectifs. Les expressions comme « pouvoir », « devoir », « anticiper », « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « potentiel », « continuer » et des expressions semblables ont été utilisées pour repérer ces énoncés prospectifs. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus par suite desquels les résultats ou les événements réels peuvent différer façon importante de ceux que les énoncés prospectifs laissent entrevoir, notamment les changements de la conjoncture générale et des conditions du marché ainsi que d'autres facteurs de risque. Même si le gestionnaire estime que les prévisions exprimées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels soient conformes à ces prévisions et aux énoncés prospectifs. Les souscripteurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont formulés en date des présentes et la Société ainsi que le gestionnaire déclinent toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser afin de tenir compte de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, sauf dans la mesure requise par la loi.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, si la Société est admissible à titre de société de placement à capital variable aux sens que la Loi de l'impôt donne à ce terme ou que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont inscrites à la cote d'une bourse désignée (qui comprend actuellement la TSX), ces actions constitueraient un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») et des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE », et, collectivement, les « régimes enregistrés »).

Bien que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (une « personne détenant le contrôle ») sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, détenues dans un CELI, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR, selon le cas, si ces actions constituent un « placement interdit » au sens des règles sur les placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour un CELI, un REEE, un REEI, un REER ni un FERR, pourvu que la personne détenant le contrôle du régime enregistré concerné n'ait aucun lien de dépendance avec la Société et n'ait pas de « participation importante » (au sens des règles sur les placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt) dans la Société.

Selon les propositions législatives publiées par le ministre des Finances du Canada le 9 août 2022, pourvu que la Société soit admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt ou que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une bourse désignée, ces actions seront aussi des placements admissibles pour les fiducies régies par des comptes d'épargne pour l'achat d'une première

propriété (« CEAPP »). Les titulaires d'un CEAPP seraient aussi assujettis aux règles relatives aux placements interdits décrites ci-dessus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé, en date des présentes, être intégré par renvoi au prospectus aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux présentes. D'autres documents sont aussi incorporés ou réputés incorporés par renvoi au prospectus et le lecteur devrait s'y rapporter pour obtenir tous les renseignements.

Les documents suivants, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada sont expressément intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus et au prospectus et en font partie intégrante

- a) la notice annuelle de la Société datée du 23 mars 2022 pour la période close le 31 décembre 2021;
- b) les états financiers annuels de la Société, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe, pour la période close le 31 décembre 2021;
- c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la Société daté du 18 mars 2022, pour la période close le 31 décembre 2021.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexe, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information que dépose la Société auprès d'une commission de valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la clôture du placement seront réputées intégrées par renvoi au présent supplément de prospectus.

Toute déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus ou au prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

On peut se procurer les documents intégrés par renvoi gratuitement en écrivant au secrétaire général de la Société, au siège social situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3 ou en téléphonant au 1-866-642-6001, et par voie électronique à www.sedar.com.

LA SOCIÉTÉ

La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 31 mars 2021. Le siège social de la Société est situé au bureau 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3. La Société a été constituée par statuts constitutifs et est régie par ses statuts constitutifs et ses règlements.

Avant la clôture du premier appel public à l'épargne de la Société, celle-ci a modifié ses statuts afin de créer les actions privilégiées et les actions de catégorie A.

Le 21 mai 2021, la Société a réalisé son premier appel public à l'épargne à l'égard de 3 221 666 actions privilégiées et de 3 221 666 actions de catégorie A et en a tiré un produit brut d'environ 64,4 M\$.

Bien qu'elle soit théoriquement considérée comme une société de placement à capital variable aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, la Société n'est pas un organisme de placement collectif traditionnel.

Le présent supplément de prospectus vise le placement de 510 500 actions privilégiées et de 510 500 actions de catégorie A de la Société au prix de 10,00 \$ l'action privilégiée et de 8,95 \$ l'action de catégorie A. Le prix d'offre par unité (c'est-à-dire une action privilégiée appariée à une action de catégorie A) a été fixé de manière à ne pas diluer la dernière valeur liquidative par unité de la Société calculée au 8 août 2022 (ajustée en fonction des dividendes et de certains frais accumulés ou payables avant la clôture du placement ou à cette clôture, majorée de la rémunération par part des placeurs pour compte et des frais du placement). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « PWI.PR.A » et « PWI », respectivement. La rubrique « Description des actions de la Société » décrit les attributs des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement des actions privilégiées sont de verser à leurs porteurs des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes et de rembourser aux porteurs d'actions privilégiées le prix d'émission initial de 10,00 \$ à la date d'échéance.

Les objectifs de placement des actions de catégorie A sont de verser à leurs porteurs des distributions en espèces mensuelles régulières non cumulatives et de procurer aux porteurs d'actions de catégorie A une possibilité de plus-value du capital grâce à une exposition au portefeuille.

La Société investit dans un portefeuille mondialement diversifié et activement géré principalement composé de titres à dividendes de sociétés d'énergie et d'infrastructure dont les actifs, les produits et les services facilitent selon le gestionnaire la transition sur plusieurs décennies vers la décarbonisation et la durabilité de l'environnement.

Directives de placement

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la Société investit dans un portefeuille mondialement diversifié et activement géré principalement composé de titres à dividendes de sociétés d'énergie et d'infrastructure dont les actifs, les produits et les services facilitent selon le gestionnaire la transition sur plusieurs décennies vers la décarbonisation et la durabilité de l'environnement. Le portefeuille peut inclure notamment des investissements dans des entreprises provenant des domaines de l'énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydroélectrique), du transport vert (véhicules électriques, transport et stockage d'énergie, chemins de fer, capture de carbone), de l'efficacité énergétique (réseaux électriques intelligents, compteurs intelligents, rendement énergétique des immeubles) et des communications (réseaux de communication, technologie sans fil 5G). Collectivement, les sociétés actives dans ces domaines et dans les secteurs connexes et dont les titres font partie du portefeuille sont appelées aux présentes les « sociétés d'énergie et d'infrastructure durables ».

Le gestionnaire utilise un processus d'investissement multidisciplinaire qui comporte des analyses fondamentales, qualitatives et techniques pour sélectionner les titres qui feront partie du portefeuille. En cherchant à atteindre ses objectifs d'investissement, la Société vise les investissements dans des sociétés d'énergie et d'infrastructure durables affichant des caractéristiques environnement, société et gouvernance (« ESG ») solides ou en voie d'amélioration, telles que déterminées par le gestionnaire. Le processus d'examen des caractéristiques ESG de chaque investissement potentiel variera au gré du gestionnaire, compte tenu de la situation particulière de l'émetteur. Le choix de sociétés d'énergie et d'infrastructure durables pour inclusion dans le portefeuille sera fondé sur l'analyse globale de l'émetteur effectuée par le gestionnaire et ne s'appuiera pas sur des objectifs ESG précis. (Voir « La Société – Directives de placement » dans le prospectus pour plus de renseignements.)

La Société n'investit que dans des sociétés d'énergie et d'infrastructure durables dont la capitalisation boursière est d'au moins 2 G\$. De plus, jusqu'à 25 % du portefeuille pourrait être investi indirectement au moyen de fonds négociés en bourse afin d'élargir la diversification et le potentiel de rendement, au gré du gestionnaire.

La Société peut à l'occasion vendre de façon sélective des options d'achat couvertes pour l'ensemble ou une partie des titres du portefeuille afin de générer un revenu additionnel supérieur aux distributions gagnées sur les titres du portefeuille et d'atténuer la volatilité générale du portefeuille. Selon l'expérience du gestionnaire en matière de stratégies de vente d'options d'achat couvertes tactiques, celui-ci s'attend qu'il y aura des périodes où les titres du portefeuille seront assujettis à des options d'achat couvertes, ainsi que des périodes où peu d'options d'achat couvertes (voire aucune de ces options) seront vendues sur les titres du portefeuille.

Restrictions en matière de placement

La Société est assujettie à certaines restrictions en matière de placement qui limitent notamment le nombre de titres de participation et d'autres titres qu'elle peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les restrictions en matière de placement de la Société ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et des porteurs d'actions de catégorie A qui votent séparément en tant que catégorie par voie de résolution extraordinaire à une assemblée convoquée à cette fin.

De plus, sous réserve des restrictions en matière de placement précitées, la Société a adopté les restrictions et les pratiques habituelles de placement énoncées dans le Règlement 81-102 (dans sa version modifiée à l'occasion).

Portefeuille actuel

Le tableau qui suit présente des renseignements non audités sur les 25 principaux placements du portefeuille au 31 juillet 2022 :

Nom de la société	% de la valeur liquidative
Brompton Sustainable Real Assets Dividend ETF	5,3 %
NextEra Energy Inc.	4,3 %
SBA Communications Corporation	4,2 %
ONEOK Inc.	4,1 %
ON Semiconductor Corporation	4,1 %
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	4,1 %
The Williams Companies Inc.	3,9 %
TELUS Corporation	3,9 %
Exelon Corporation	3,8 %
BCE Inc.	3,8 %
National Grid plc	3,8 %
Linde plc	3,7 %
Prologis, Inc.	3,7 %
Roper Technologies Inc.	3,6 %
Hitachi Ltd.	3,6 %

Nom de la société	% de la valeur liquidative
Enbridge Inc.	3,5 %
Albemarle Corporation	3,5 %
Jacobs Engineering Group Inc.	3,4 %
Union Pacific Corporation	3,2 %
Schneider Electric SE	3,2 %
Waste Connections Inc.	3,0 %
Anglo American plc	2,8 %
Sika AG	2,8 %
RWE AG	2,8 %
Veolia Environnement SA	2,5 %
Total	90,6 %

Date d'échéance

La date d'échéance de la Société, date à laquelle cette dernière rachètera toutes les actions privilégiées et actions de catégorie A, est le 29 mai 2026 sous réserve de prolongation par périodes successives pouvant aller jusqu'à cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration.

Prêt de titres

Pour générer un rendement additionnel, la Société peut prêter des titres de portefeuille à des emprunteurs qu'elle juge acceptables, aux termes de la convention de prêt de titres (terme défini aux présentes), en vertu de laquelle : a) l'emprunteur versera à la Société des frais négociés de prêt de titres, ainsi que des paiements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; b) les prêts de titres doivent être admissibles comme « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et c) la Société doit recevoir une garantie. La Société ne peut prêter que la partie des titres d'un émetteur qui ne fait pas l'objet d'une option d'achat couverte. La Société a nommé le dépositaire à titre d'agent chargé des prêts de titres dans l'éventualité où elle prêterait des titres du portefeuille à un emprunteur. Il incombe à l'agent de veiller en permanence sur l'administration des prêts de titres, et notamment d'évaluer quotidiennement la garantie à la valeur du marché. Les garanties acceptables se limitent généralement aux titres du Trésor du gouvernement du Canada ou d'une province, ainsi qu'aux autres garanties liquides approuvées par le conseil d'administration; dans chaque cas, elles doivent avoir une valeur égale à 102 % de celle des titres prêtés. La Société peut mettre fin à tout moment aux opérations de prêt de titres qu'elle conclut.

VUE D'ENSEMBLE DU PLACEMENT

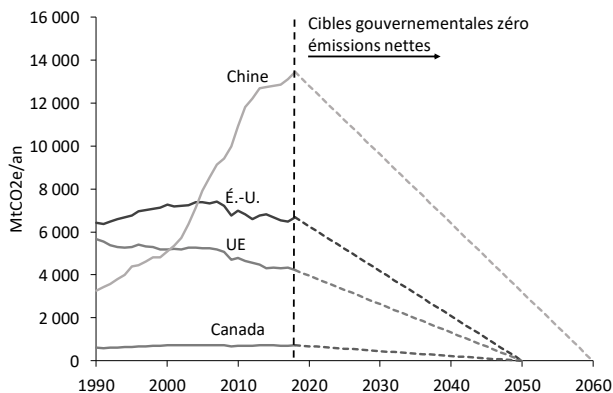
La Société investit dans un portefeuille mondialement diversifié et activement géré principalement composé de titres à dividendes de sociétés d'énergie et d'infrastructure dont les actifs, les produits et les services facilitent selon le gestionnaire la transition sur plusieurs décennies vers la décarbonisation et la durabilité de l'environnement.

Le gestionnaire est d'avis que la demande pour l'énergie et les infrastructures durables devrait s'accélérer à l'échelle mondiale, ce qui créera des occasions d'investissement attrayantes assorties d'un potentiel de croissance à long terme, comme on l'explique ci-dessous :

- Les gouvernements du monde entier cherchent à atténuer les changements climatiques au moyen de réglementations et de financement visant à réduire les émissions de combustible fossile, y compris l'adoption de cibles de carboneutralité, comme le montre le tableau ci-dessous (côté gauche);
- L'Agence internationale de l'énergie (AIE) estime que pour atteindre les cibles de carboneutralité, les investissements annuels mondiaux en infrastructure d'énergie propre, en efficacité énergétique, en électrification et en sources d'énergie renouvelable devront être presque quatre fois plus élevés qu'aujourd'hui d'ici 2030, comme le montre le graphique ci-après (côté droit).

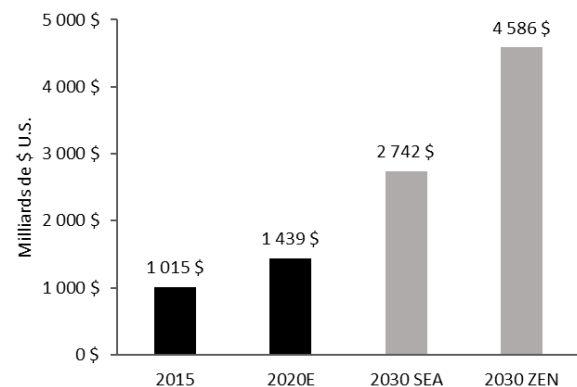
- Le 7 août 2022, le Sénat des États-Unis a adopté la loi intitulée *Inflation Reduction Act* qui vise à procurer un financement de 369 milliards de dollars américains pour des mesures proclimat, y compris des crédits d'impôt et des investissements visant l'énergie propre et les véhicules électriques, la décarbonisation du secteur de l'énergie et la mise en place d'une chaîne d'approvisionnement liée à l'énergie propre.
- Le plan REPowerEU de la Commission européenne publié en mai 2022 vise à augmenter la part de l'approvisionnement en énergie renouvelable dans le panier énergétique de l'Union européenne, à améliorer l'efficacité énergétique et à diversifier les approvisionnements énergétiques. La Commission européenne estime que des investissements supplémentaires de 210 milliards d'euros jusqu'en 2027 seraient nécessaires pour la réalisation des objectifs du plan REPowerEU.

Cibles gouvernementales zéro émissions nettes



Source : Climate Action Tracker, Energy & Climate Intelligence Unit, Brompton; données antérieures au 31 décembre 2018. MTCO2e correspond à million de tonnes d'équivalent CO₂, une mesure d'émissions standard.

Énergie propre – Investissements annuels mondiaux nécessaires



Notes :

1) SEA = Scénario des engagements annoncés (*Announced Pledges Scenario* (APS)), les dépenses nécessaires pour répondre à tous les engagements relatifs au climat des pays et des régions à temps et en entier.

(2) ZEN = Scénario de zéro émissions nettes (*Net Zero Emissions* (NZE)) d'ici à 2050, les dépenses nécessaires en 2030 pour faire en sorte que le secteur mondial de l'énergie soit carboneutre au milieu du siècle.

Source : Agence internationale de l'énergie (AIE), *Annual global energy investment benchmarked against the needs in 2030 in IEA scenarios*, 2015-2030, IEA, Paris (<https://www.iea.org/data-and-statistics/charts/annual-global-energy-investment-benchmarked-against-the-needs-in-2030-in-iea-scenarios-2015-2030>)

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C et de catégorie J. Le conseil d'administration déterminera avant l'émission d'actions de catégorie B ou de catégorie C la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions, les modalités et les autres dispositions devant être rattachés à ces actions. À ce jour, aucune action de catégorie B ou de catégorie C n'a été émise. Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont pas droit à des dividendes, mais ont droit à une voix par action. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré de la Société et du porteur au prix de 1,00 \$ chacune. Les actions de catégorie J prennent rang après les actions privilégiées et les actions des catégories A, B et C à l'égard des distributions au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société. À l'heure actuelle, 100 actions de catégorie J ont été émises et sont en circulation. Le gestionnaire détient la totalité des actions de catégorie J émises et en circulation.

DBRS a attribué une notation de Pfd-3 aux actions privilégiées et a confirmé cette notation le 29 avril 2022. Selon DBRS, les actions privilégiées dont la notation est Pfd-3 offrent une qualité de crédit adéquate. Bien que la protection des dividendes et du capital soit jugée acceptable, l'entité émettrice est plus sensible aux changements défavorables de la conjoncture financière et économique, et elle pourrait être exposée à d'autres conditions défavorables qui affaiblissent la protection de la dette. La notation Pfd-3 vise généralement des sociétés dont les

obligations de rang supérieur sont notées aux niveaux les plus élevés de la catégorie BBB. La notation d'un titre n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être modifiée ou retirée à tout moment par DBRS. Les notations fournissent aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'un titre ou d'un émetteur de titres et ne donnent aucune indication quant au caractère adéquat d'un titre pour un investisseur en particulier. Rien ne garantit qu'une notation demeurera en vigueur pour une période donnée ou qu'elle ne sera pas retirée ou modifiée par une agence de notation à tout moment si celle-ci juge que les circonstances l'exigent. La Société a versé, et pourrait raisonnablement verser, une rémunération usuelle à DBRS dans le cadre de la notation attribuée aux actions privilégiées, y compris pour la confirmation de cette notation le 29 avril 2022. La Société n'a pas effectué de paiements à DBRS pour d'autres services fournis par DBRS au cours des deux dernières années.

	Autorisé	En circulation au 31 décembre 2021¹	En circulation au 31 décembre 2021, compte tenu du placement¹
Actions privilégiées	Illimité	32 216 660 \$ (3 221 666 actions privilégiées)	37 321 660 \$ (3 732 166 actions privilégiées)
Actions de catégorie A	Illimité	32 503 805 \$ (3 221 666 actions de catégorie A)	36 616 871 \$ ² (3 732 166 actions de catégorie A)
Actions de catégorie B	Illimité	Néant	Néant
Actions de catégorie C	Illimité	Néant	Néant
Actions de catégorie J	Illimité	100 \$ (100 actions de catégorie J)	100 \$ (100 actions de catégorie J)
Total des capitaux permanents		64 720 565 \$	73 938 631 \$

Notes :

¹⁾ Établi en fonction de la valeur liquidative au 31 décembre 2021.

²⁾ Déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A et des frais estimés du placement.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Société recevra dans l'éventualité du placement maximal sera de 9 218 066 \$ après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, estimés à 455 909 \$. La Société entend utiliser le produit net du placement aux fins de placement conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions de placement.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Certaines caractéristiques des actions privilégiées

Distributions

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de chacun des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre auront le droit de recevoir des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes correspondant à 0,1250 \$ l'action privilégiée (0,50 \$ par an) jusqu'à la date

d'échéance, payables au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la fin de la période à l'égard de laquelle la distribution est payable. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital. Rien ne garantit que la Société sera à même de verser des distributions aux porteurs des actions privilégiées. Toutes les distributions en espèces seront payées par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS ou par tout autre moyen dont la Société peut convenir.

Rachats au gré de la Société

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date. Le prix de rachat payable par la Société à l'égard d'une action privilégiée à cette date correspondra (i) à 10,00 \$ majorés des distributions cumulées et impayées sur celle-ci ou, s'il est inférieur, (ii) à la valeur liquidative de la Société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation. Un avis de rachat sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Rachat au gré du porteur mensuel

Les actions privilégiées peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur. Les actions privilégiées remises par un actionnaire aux fins de rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat seront rachetées au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur, et l'actionnaire sera payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Sauf comme il est mentionné ci-dessous, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions seront remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action privilégiée correspondant à 96 % a) de la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché aux fins d'annulation ou, si cette somme est inférieure, b) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le coût d'achat de l'action de catégorie A ainsi que la rémunération et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Toute distribution déclarée et impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également payée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané

Outre ce qui précède, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter au gré du porteur simultanément un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année, à un prix de rachat au gré du porteur par unité équivalant à la valeur liquidative par unité établie à cette date, déduction faite de tous les frais liés au rachat au gré du porteur, notamment la rémunération et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie de portefeuille requise pour financer cette opération. Aux fins du calcul de la valeur liquidative par unité, la valeur des titres composant le portefeuille sera égale au cours moyen pondéré de ces titres sur les trois derniers jours ouvrables du mois. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats au gré du porteur dans certaines circonstances.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

À la date d'échéance et à toute date d'échéance subséquente telle que fixée par le conseil d'administration, les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de faire racheter au gré du porteur leurs actions privilégiées en vertu

d'un droit de rachat au gré du porteur non simultané et la Société remettra aux actionnaires privilégiés un préavis d'au moins 60 jours. Les porteurs d'actions privilégiées recevront le même montant par action privilégiée qu'ils auraient obtenu si la Société avait racheté toutes les actions privilégiées à la date d'échéance prévue avant le report. Les actions privilégiées doivent être remises pour rachat avant 17 h (heure de Toronto) au dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance ou une date d'échéance ultérieure, selon le cas. Les porteurs d'actions privilégiées recevront le paiement des actions privilégiées ainsi rachetées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant celui où tombe la date du rachat au gré du porteur non simultané.

Si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions privilégiées qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation suivant le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. À l'inverse, si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société peut émettre des actions privilégiées en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat.

Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société peut conclure une convention de remise en circulation (une « **convention de remise en circulation** ») avec un agent de remise en circulation (un « agent de remise en circulation ») aux termes de laquelle ce dernier déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente. La Société peut enjoindre, mais n'y est pas tenue, l'agent de remise en circulation de trouver de tels acheteurs, et, si tel est le cas, le montant devant être payé au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite des commissions applicables, étant entendu que ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui serait par ailleurs payable au porteur de ces actions privilégiées.

Généralités

Sous réserve du droit de la Société d'enjoindre l'agent de remise en circulation de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente, l'ensemble des actions privilégiées qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente (mais pas après cette date), à moins que le prix de rachat ne demeure impayé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées resteront en circulation.

On doit exercer le droit de rachat en faisant parvenir un avis écrit dans les délais prévus par les présentes et de la façon décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » dans la notice annuelle de la Société. Une telle remise sera irrévocable une fois qu'un avis sera donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf pour les actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La Société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire privilégié en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Si des actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et qu'elles ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur », la Société donnera instructions à l'agent de remise en circulation d'acheter aux fins d'annulation, pour le compte de la Société, le nombre d'actions de catégorie A correspondant au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toute action de catégorie A ainsi achetée aux fins d'annulation sera achetée sur le marché.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, sous une forme inacceptable ou non signée en bonne et due forme est, à toutes fins, nulle et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer le privilège de rachat au gré du porteur ou de donner effet au règlement de celui-ci conformément aux instructions d'un actionnaire n'entraînera aucune obligation ni

responsabilité de la part de la Société ou du gestionnaire envers l'adhérent de la CDS ou l'actionnaire. Le gestionnaire a le droit de suspendre les rachats au gré du porteur dans certaines circonstances, comme il est décrit dans la notice annuelle de la Société.

Rang

Les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions des catégories A, B, C et J en ce qui a trait au paiement des distributions et au remboursement du capital au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société.

Certaines caractéristiques des actions de catégorie A

Distributions

La politique du conseil d'administration consiste à verser des distributions non cumulatives mensuelles aux porteurs des actions de catégorie A selon un montant cible de 0,06667 \$ par action de catégorie A. Les distributions seront versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant le mois à l'égard duquel la distribution est payable. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital. Rien ne garantit que la Société soit en mesure de verser des distributions aux porteurs des actions de catégorie A.

À l'heure actuelle, la moyenne pondérée du rendement en dividendes des titres compris dans le portefeuille est d'environ 3,0 %. Compte non tenu du placement, le portefeuille serait tenu de générer un rendement additionnel d'environ 7,8 % par année afin de permettre à la Société de verser des distributions cibles sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A et pour maintenir une valeur liquidative stable. Si le rendement additionnel généré par le portefeuille est inférieur à ce montant et que les distributions sur les actions de catégorie A sont néanmoins versées, alors une partie du capital de la Société sera remboursée aux porteurs d'actions de catégorie A, et la valeur liquidative serait réduite en conséquence.

Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A a) si les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance ou b) dans le cas d'une distribution en espèces, après le versement d'une distribution en espèces par la Société, la valeur liquidative par unité était inférieure à 15,00 \$.

Sous réserve du droit aux distributions des porteurs d'actions privilégiées, le conseil d'administration attribuera les distributions de remboursement du capital d'abord aux porteurs d'actions de catégorie A avant de verser des distributions représentant le remboursement de capital aux porteurs d'actions privilégiées. Si la Société réalise des gains en capital, elle peut choisir de verser une distribution spéciale de fin d'année de gains en capital dans certaines circonstances, notamment si elle a des gains en capital réalisés nets, sous forme d'actions de catégorie A ou en espèces. Les distributions de gains en capital payables sous forme d'actions de catégorie A augmenteront le prix de base rajusté global des actions de catégorie A pour leurs porteurs. Immédiatement après le versement de la distribution sous forme d'actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de catégorie A en circulation après cette distribution égale le nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant cette distribution. Les actionnaires non-résidents pourraient être assujettis à une retenue d'impôt à la source et, par conséquent, le regroupement pourrait faire en sorte que ces actionnaires non-résidents détiennent un nombre d'actions de catégorie A inférieur à celui qu'ils détenaient avant la distribution et le regroupement.

Les distributions sont payables aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de chaque mois. Toutes les distributions en espèces seront payées par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS ou d'une autre façon dont la Société peut convenir.

Rachats au gré de la Société

Si à un moment donné il y a un nombre différent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation, la Société pourrait racheter des actions de catégorie A au pro rata afin de ramener le nombre d'actions de catégorie A

émises et en circulation au même nombre que celui des actions privilégiées émises et en circulation (un « rachat d'actions de catégorie A »). Le prix de rachat payable par la Société à l'égard du rachat d'une action de catégorie A correspondra au montant le plus élevé entre a) à la valeur liquidative par unité établie à cette date moins 10,00 \$ majorée des distributions cumulées et impayées sur les actions privilégiées et, b) zéro.

Les actions de catégorie A en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date. Le prix de rachat payable par la Société à l'égard d'une action de catégorie A à cette date correspondra a) à la valeur liquidative par unité établie à cette date moins 10,00 \$ majorée des distributions cumulées et impayées sur les actions privilégiées ou, si ce montant est plus élevé, b) à zéro. L'avis de rachat au gré de la Société sera donné, au moins 30 jours avant la date d'échéance, aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions de catégorie A pour le compte de leurs propriétaires véritables.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Rachat au gré du porteur mensuel

Les actions de catégorie A peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais elles ne seront rachetées au gré du porteur qu'à la date de rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A remises par un actionnaire aux fins de rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées au gré du porteur à cette date.

Sauf comme il est mentionné ci-dessous, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre a) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, et b) le coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le coût d'achat de l'action privilégiée ainsi que la rémunération et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée. Toutes distributions déclarées et impayées payables au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat à cette date seront également versées à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané

Outre ce qui précède, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter simultanément un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A et à la date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année à un prix de rachat au gré du porteur par unité équivalant à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des frais liés au rachat au gré du porteur, notamment la rémunération et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille requise pour financer ce rachat au gré du porteur. Aux fins du calcul de la valeur liquidative par unité, la valeur des titres composant le portefeuille sera égale au cours moyen pondéré de ces titres sur les trois derniers jours ouvrables du mois. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le produit sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats au gré du porteur dans certains cas.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

À la date d'échéance et à toute date d'échéance subséquente telle que fixée par le conseil d'administration, les porteurs d'actions de catégorie A auront le droit de faire racheter au gré du porteur leurs actions de catégories A en vertu d'un droit de rachat au gré du porteur non simultané et la Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours relatif à ce droit. Les porteurs d'actions de catégorie A recevront le même montant par action de catégorie A qu'ils auraient obtenu si la Société avait racheté toutes les actions de catégorie A à la date d'échéance prévue avant le report. Les actions de catégorie A doivent être remises pour rachat avant 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance ou une date d'échéance ultérieure, selon le cas. Les

porteurs d'actions de catégorie A recevront le paiement de ces actions de catégorie A rachetées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant celui où tombe la date de rachat au gré du porteur non simultané.

Si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions de catégorie A qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation suivant le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat. À l'inverse, si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société peut émettre des actions de catégorie A en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat.

Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société peut conclure une convention de remise en circulation avec un agent de remise en circulation aux termes de laquelle ce dernier déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente. La Société peut enjoindre, mais n'y est pas tenue, l'agent de remise en circulation de trouver de tels acheteurs, et, si tel est le cas, le montant devant être payé au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite des commissions applicables, étant entendu que ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui serait par ailleurs payable au porteur de ces actions de catégorie A.

Généralités

Sous réserve du droit de la Société d'enjoindre l'agent de remise en circulation de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente, toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur seront réputées en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (mais pas après cette date), à moins que le prix de rachat demeure impayé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A resteront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant parvenir un avis écrit dans les délais prévus aux présentes et de la façon décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » dans la notice annuelle de la Société. Une telle remise est irrévocable une fois l'avis donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf pour les actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La Société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire de catégorie A en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Si des actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et qu'elles ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur », la Société donnera instructions à l'agent de remise en circulation d'acheter aux fins d'annulation, pour le compte de la Société, le nombre d'actions privilégiées correspondant au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées au gré du porteur. Toute action privilégiée ainsi achetée aux fins d'annulation sera achetée sur le marché.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, sous une forme inacceptable ou non signée en bonne et due forme est, à toutes fins, nulle et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission de la part d'un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives d'un actionnaire n'entraînera pas d'obligations ni de responsabilité pour la Société ou le gestionnaire à l'égard de l'adhérent de la CDS ou de l'actionnaire. Le gestionnaire a le droit de suspendre les rachats au gré du porteur dans certaines circonstances, comme il est décrit dans la notice annuelle de la Société.

Rang

Les actions de catégorie A ont rang inférieur par rapport aux actions privilégiées, mais ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie J en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital effectués sur le portefeuille au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société.

HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS

La Société a déclaré des dividendes globaux sur les actions privilégiées s'élevant à 0,56 \$ par action, soit cinq dividendes trimestriels de 0,125 \$ par action privilégiée (0,05632 \$ par action privilégiée pour le premier dividende) depuis le début des opérations de placement en mai 2021.

Au cours de la même période, la Société a déclaré des distributions globales sur les actions de catégorie A de 0,93 \$ par action de catégorie A, soit 14 distributions mensuelles de 0,06667 \$ par action de catégorie A.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les obligations de versement de dividendes de la Société sur ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission du nombre maximum d'actions privilégiées dans le cadre du placement, s'élevaient à 986 861 \$ pour la période close le 31 décembre 2021 (la Société est entrée en activité le 21 mai 2021). Le revenu (perte) net de placement de la Société compte non tenu des distributions sur les actions privilégiées aux termes des Normes internationales d'information financière (IFRS) pour la même période s'élevait à 4 170 108 \$, soit 3,6 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées pour cette période, compte tenu de l'émission du nombre maximum d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre du placement.

Si le produit net du placement maximal avait été investi pour la période décrite ci-dessus, le revenu net de placement de la Société compte non tenu des distributions sur les actions privilégiées aux termes des IFRS se serait élevé à 4 830 897 \$ pour la période close le 31 décembre 2021, soit 4,2 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées.

COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente, pour chaque mois, les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A à la TSX ainsi que les valeurs liquidatives extrêmes des actions de catégorie A.

	Valeur liquidative – actions de catégorie A		Cours des actions de catégorie A			Cours des actions privilégiées		
	Plancher	Plafond	Plancher	Plafond	Volume	Plancher	Plafond	Volume
2022								
1-9 août	7,40 \$	7,63 \$	8,94 \$	9,31 \$	19 093	10,03 \$	10,15 \$	33 000
Juillet	6,21 \$	7,64 \$	7,52 \$	9,29 \$	86 648	10,00 \$	10,72 \$	5 292
Juin	6,26 \$	8,73 \$	7,84 \$	9,21 \$	116 879	9,76 \$	10,60 \$	61 480
Mai	7,50 \$	8,71 \$	8,01 \$	9,45 \$	128 097	10,00 \$	10,59 \$	25 900
Avril	8,40 \$	9,43 \$	9,15 \$	9,85 \$	124 208	10,57 \$	11,17 \$	53 447
Mars	7,86 \$	9,39 \$	8,97 \$	9,65 \$	236 529	10,60 \$	10,70 \$	54 772
Février	7,84 \$	9,00 \$	8,75 \$	9,90 \$	386 836	10,50 \$	10,65 \$	21 045
Janvier	8,40 \$	10,12 \$	9,03 \$	9,95 \$	281 379	10,20 \$	10,65 \$	51 289
2021								
Décembre	9,32 \$	10,13 \$	9,02 \$	9,99 \$	213 135	10,25 \$	10,55 \$	77 548
Novembre	9,37 \$	10,14 \$	9,51 \$	10,18 \$	278 291	10,35 \$	10,93 \$	38 759
Octobre	8,81 \$	9,76 \$	9,65 \$	10,08 \$	255 560	10,30 \$	10,60 \$	108 866
Septembre	8,83 \$	10,04 \$	9,90 \$	10,19 \$	190 206	10,17 \$	10,59 \$	118 879
Août	9,62 \$	9,93 \$	9,79 \$	10,41 \$	339 409	10,17 \$	10,70 \$	141 481

Note :

1) La valeur liquidative est fondée sur les cours de clôture. Les données sur la valeur liquidative sont telles qu'elles sont publiées sur le site web de la Société.

Source : Refinitiv Eikon

Le 9 août 2022, le cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX était de 10,03 \$ et de 9,23 \$, respectivement. La dernière valeur liquidative par unité calculée avant l'établissement du prix du placement le 8 août 2022 était de 17,68 \$.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention datée du 10 août 2022 (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre le gestionnaire, la Société et les placeurs pour compte, les placeurs pour compte ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte pour offrir les unités au public sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Les prix d'offre des actions privilégiées et des actions de catégorie A ont été négociés entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,300 \$ (3,0 %) pour chaque action privilégiée vendue et une rémunération égale à 0,358 \$ (4,0 %) pour chaque action de catégorie A vendue et obtiendront le remboursement des frais divers qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront et qui seront prélevés sur leurs propres honoraires. Bien que les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux afin de vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A offertes aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne sont pas tenus d'acheter les actions privilégiées et les actions de catégorie A qui ne sont pas vendues.

La Société a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation pouvant être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture et leur permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises à la clôture selon les mêmes modalités que celles susmentionnées. Si l'option de surallocation est exercée, les actions privilégiées et les actions de catégorie A additionnelles seront vendues 10,00 \$ l'action privilégiée et 8,95 \$ l'action de catégorie A, et les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,300 \$ l'action privilégiée vendue et de 0,358 \$ l'action de catégorie A vendue. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total dans le cadre du placement sera de 11 125 071 \$, la rémunération des placeurs pour compte, de 386 295 \$, et le produit net revenant à la Société compte non tenu des frais du placement, de 10 738 776 \$. Le présent supplément de prospectus vise l'octroi de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A émissibles à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui achète des actions privilégiées ou des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les achète en vertu du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation soit ou non comblée au final par l'exercice de l'option de surallocation ou d'achats sur le marché secondaire.

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, d'après leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements stipulés, résilier la convention de placement pour compte. Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis.

Il est interdit aux placeurs pour compte, pendant la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Cette restriction fait l'objet de certaines dispenses, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ou de faire monter le cours de ces actions. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la bourse pertinente concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client et pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de distribution. Relativement au présent placement, les placeurs pour compte peuvent faire une surallocation ou effectuer des opérations à cet égard. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux présentes. L'inscription sera assujettie à l'acquittement par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 10 novembre 2022. La clôture du placement devrait avoir lieu le 17 août 2022, mais dans tous les cas au plus tard le 7 septembre 2022.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou en vertu toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offerts à des fins de vente ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Les placeurs pour compte ont accepté de ne pas offrir pour la vente, vendre ni livrer les actions privilégiées ou les actions de catégorie A aux États-Unis ou à une personne des États-Unis.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliqueront à un investisseur éventuel qui, pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent, est résident du Canada ou est réputé l'être, détient ses actions privilégiées ou ses actions de catégorie A à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la Société (au sens de la Loi de l'impôt) et n'est pas membre de son groupe. Le présent sommaire repose sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement »), sur les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et ce règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « modifications proposées »), sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et de cotisation courantes publiées de l'ARC et, quant à certaines questions de fait, sur des attestations des dirigeants de la Société et du placeur pour compte chef de file. Le présent sommaire est basé sur l'hypothèse que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A seront à tout moment inscrites à la TSX. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle la Société se conforme à tous moments importants aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et le règlement pour être admissible à titre de « société de placement à capital variable », comme ce terme est défini dans la Loi de l'impôt. Le présent sommaire est basé sur l'hypothèse les restrictions en matière de placement et les placements autorisés seront, à tous moments pertinents, conformes aux énoncés des rubriques « La Société – Objectifs de placement » dans le présent supplément de prospectus et « La Société – Restrictions en matière de placement » dans le prospectus et que la Société se conformera à ces restrictions en matière de placement et ne détiendra que des placements autorisés à tout moment.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que les émetteurs de titres que détient la Société ne sont pas des sociétés étrangères affiliées de la Société ou un actionnaire de la Société. Le présent sommaire tient pour acquis que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les modifications soient adoptées sous forme de loi comme elles sont proposées ou qu'elles le seront. Le présent sommaire n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, en particulier, il ne décrit pas les incidences fiscales se rapportant à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'acquérir des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Le présent sommaire ne tient pas compte des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales décrites aux présentes. Le présent sommaire ne s'applique pas a) à un actionnaire qui est une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt, b) à un actionnaire dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'alinéa 143.2(1) de la Loi de l'impôt, c) à un actionnaire auquel s'appliquent les règles de déclaration dans la « monnaie fonctionnelle » du paragraphe 261 de la Loi de l'impôt, ou d) à un actionnaire qui conclut ou qui a conclu un « contrat dérivé à terme », en vertu du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, quant aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A.

Le présent sommaire, de nature générale seulement, ne constitue pas un avis juridique ou fiscal destiné à un investisseur éventuel donné. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Traitement fiscal de la Société

En tant que société de placement à capital variable, la Société a le droit, dans certaines circonstances, d'être remboursée de l'impôt qu'elle a payé ou doit payer à l'égard de ses gains en capital réalisés nets. En outre, à titre de société de placement à capital variable, la Société a le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés et sur lesquels elle pourra choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital »), qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir « Traitement fiscal des actionnaires » ci-après). Dans certaines circonstances, si la Société a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes à l'égard de ce gain en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou de rachats admissibles.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la Société devra y inclure la valeur de tous les dividendes qu'elle aura reçus au cours de cette année et elle pourra généralement déduire tous les dividendes qu'elle aura reçus d'une « société canadienne imposable » (terme défini dans la Loi de l'impôt), mais non ceux qu'elle aura reçus d'autres sociétés.

Conformément à la Loi de l'impôt, la Société a choisi que ses « titres canadiens » soient traités en tant qu'immobilisations. Un tel choix fera en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société seront traités comme gains ou pertes en capital.

La Société est admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (terme défini dans la Loi de l'impôt) et, par conséquent, elle n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle aura reçus et n'a généralement pas d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse à l'égard d'« actions privilégiées imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt). En tant que société de placement à capital variable (à distinguer d'une « société de placement », au sens de la Loi de l'impôt), la Société est généralement assujettie à un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle aura reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année. Cet impôt est remboursable au moment du versement, par la Société, de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires »).

Les primes que la Société tire de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour la Société au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par la Société à titre de revenus provenant d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres ou que la Société n'ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. La Société acquiert le portefeuille dans le but de gagner des dividendes pendant la durée de la Société, vend des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le portefeuille et vend des options de vente assorties d'une couverture en espèces pour accroître les rendements et réduire le coût net de l'achat des titres à l'exercice d'options de vente. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, la Société traite et déclare les opérations qu'elle a effectuées sur des actions du portefeuille et des options relatives à ces actions comme si elles découlaient d'immobilisations.

Les primes que la Société recevra à l'égard des options d'achat couvertes (ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont par la suite exercées seront incluses dans le calcul du produit de la disposition (ou déduites aux fins du calcul du prix de base rajusté) pour la Société des titres dont elle a disposé (ou qu'elle a acquis) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, lorsque les primes se rapportaient à une option octroyée au cours d'une année antérieure de sorte qu'elle constituait pour cette année d'imposition un gain en capital pour la Société, ce gain en capital pourrait être annulé.

En ce qui a trait aux autres revenus de la Société, comme les intérêts, celle-ci sera en règle générale assujettie à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés habituels qui s'appliquent aux sociétés de placement à capital variable, sous réserve des déductions permises pour les dépenses de la Société.

Distributions

La Société a pour politique de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées et des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A et, en outre, de verser des distributions exceptionnelles de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A lorsqu'elle dispose de gains en capital nets imposables à l'égard desquels elle serait autrement assujettie à l'impôt (autres que des gains en capital imposables réalisés au moment de la vente d'options en cours à la fin de l'exercice) ou si la Société doit verser un dividende afin de recouvrer un impôt remboursable qui n'est pas autrement recouvrable au moment du versement de dividendes mensuels. Bien que l'on s'attende à ce que les principales sources de revenus de la Société soient des gains en capital imposables de même que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, dans la mesure où la Société gagne un revenu net, déduction faite des frais, d'autres sources, y compris un revenu d'intérêts au moment de l'investissement temporaire de ses réserves, la Société sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et ne pourra être remboursée de cet impôt.

Étant donné la politique en matière de placement et de dividendes de la Société et compte tenu de la déduction des frais et des dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, la Société ne prévoit pas devoir payer une somme importante au titre de l'impôt sur le revenu canadien non remboursable.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables, y compris, s'il y a lieu, les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour dividendes ordinaires désignés comme dividendes déterminés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des sociétés, à l'exception des « institutions financières désignées » (terme défini dans la Loi de l'impôt), les dividendes ordinaires seront normalement déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la Société.

L'actionnaire qui est une institution financière désignée pourra déduire les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A dans le calcul de son revenu imposable seulement a) si l'institution financière désignée n'a pas acquis ces actions dans le cours normal de ses activités ou b) si, au moment où l'institution financière désignée reçoit les dividendes, ces actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et que les dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, émises et en circulation (i) par l'institution financière désignée ou (ii) par l'institution financière désignée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt). À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et attribué à celui-ci, à compter du moment où la fiducie l'aura reçu, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part de tout dividende reçu par la Société de personnes, à compter du moment où elle l'aura reçu.

Les dividendes ordinaires qu'une société reçoit (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la Société.

L'actionnaire qui est une société privée ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou au profit de celui-ci (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) peut être assujetti à un impôt remboursable de 38 1/3 % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de l'actionnaire. Lorsqu'un impôt prévu par la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire qu'une société reçoit par ailleurs, le taux de l'impôt payable en vertu de la partie IV par la Société est réduit de 10 % du montant de ce dividende ordinaire.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire de la Société sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Il ne sera pas nécessaire que l'actionnaire déclare le montant d'un paiement qu'il a reçu de la Société à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A au moment du calcul de son revenu. En lieu et place, cette somme viendra réduire le prix de base rajusté de l'action en question pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait autrement une somme négative, l'actionnaire sera considéré comme ayant réalisé un gain en capital à ce moment-là et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté pour le porteur. (Voir « Disposition d'actions » ci-après.)

En ce qui a trait à la politique en matière de dividendes de la Société et au prix de base rajusté des autres titres que la Société détient actuellement, la personne qui acquiert des actions privilégiées ou des actions de catégorie A pourrait devoir payer de l'impôt sur son revenu ou les gains en capital cumulés ou réalisés avant cette acquisition d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Disposition d'actions

Au moment du rachat au gré de l'émetteur, du rachat au gré du porteur ou d'une autre disposition d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société, le montant de dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A peut, dans certaines circonstances, être déduit d'une perte en capital découlant de la disposition de cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Le prix de base rajusté de chaque action privilégiée ou de chaque action de catégorie A sera généralement la moyenne pondérée du coût de cette action acquise par un actionnaire à un moment donné ainsi que le prix de base rajusté global d'une autre action de cette catégorie détenues avant ce moment-là.

La moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) sera incluse dans le calcul du revenu, et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital admissible) sera déductible des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la Loi de l'impôt) sera assujéti à un impôt remboursable additionnel sur le revenu de placement total, qui comprend une somme au titre des gains en capital imposables. Les propositions législatives publiées par le ministre des Finances du Canada le 9 août 2022 visent à étendre ce mécanisme d'imposition et de remboursement supplémentaire à l'égard du « revenu de placement total » à des « SPCC en substance ». Les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les incidences possibles de ces modifications proposées compte tenu de leur situation particulière.

En règle générale, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront admissibles à titre de « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable effectué en vertu de la Loi de l'impôt faisant en sorte que les titres canadiens détenus par l'investisseur sont réputés être des immobilisations et que toutes les dispositions de titres canadiens détenus par l'investisseur sont considérées comme des dispositions d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt. Comme ce choix n'est pas ouvert à tous les contribuables en toutes circonstances, les investisseurs éventuels qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

ÉCHANGE D'INFORMATION FISCALE

Des obligations en matière de contrôle diligent et de déclaration d'information de la Loi de l'impôt ont été édictées aux fins de la mise en application de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les actions privilégiés et les actions de catégorie A demeureront immatriculées au nom de la CDS, et régulièrement négociées à la TSX ou sur un autre marché de valeurs reconnu, la Société ne devrait pas avoir de compte américain assujéti à déclaration et, par conséquent, elle ne devrait pas être tenue de fournir de l'information à l'ARC relativement à ses actionnaires. Cependant, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiés et leurs actions de catégorie A sont soumis à des obligations en matière de contrôle diligent et de déclaration d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les actionnaires, ou leurs personnes détenant le contrôle, peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier aux fins de l'identification des personnes des États-Unis qui détiennent des actions privilégiés et des actions de catégorie A. Si a) il est déterminé qu'un actionnaire, ou ses personnes détenant le contrôle, est une personne spécifiée des États-Unis (*Specified U.S. Person*) (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident

du Canada), b) aucune telle détermination n'a été faite, mais l'information fournie inclut un indice américain et des preuves contraires adéquates ne sont pas fournies à temps, ou c) en certaines circonstances, un actionnaire ne fournit pas l'information exigée et il y a présence d'indices américains, alors la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en règle générale que l'information sur les placements de cet actionnaire dans le compte financier administré par le courtier soit fournie à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC est tenue de fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration d'information prévues dans la Loi de l'impôt ont été édictées en vue de l'application de la Norme commune de déclaration (les « règles relatives à la NCD ») de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques. En vertu des règles relatives à la NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents fiscaux de pays étrangers (sauf les États-Unis) (« juridictions soumises à déclaration »), soit par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » est un résident fiscal d'une juridiction soumise à déclaration. Les règles relatives à la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes devront déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements relatifs aux comptes et d'autres détails d'identification personnelle des actionnaires (et, s'il y a lieu, de ces personnes détenant le contrôle) qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seraient en règle générale partagés par l'ARC sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration où les titulaires de comptes ou ces personnes détenant le contrôle sont des résidents fiscaux aux termes des dispositions et des mesures de protection prévues dans la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou le traité fiscal bilatéral pertinent. En vertu des règles relatives à la NCD, les actionnaires seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leur placement dans la Société à leur courtier aux fins d'un tel échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A est assujéti à certains facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient examiner avant d'acheter ces actions. Avant d'investir dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques énoncés dans le prospectus ci-joint à la rubrique « Facteurs de risque » et dans les autres documents intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus et au prospectus, tels qu'ils sont mis à jour au titre des dépôts ultérieurs de la Société auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

EXPERTS INTÉRESSÉS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. En date des présentes, les associés et avocats de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et avocats de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, détenaient chacun moins de un pour cent des actions privilégiées ou des actions de catégorie A de la Société.

L'auditeur a préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 18 mars 2022 à l'égard des états financiers de la Société pour la période close le 31 décembre 2021.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS, DÉPOSITAIRE, AGENT CHARGÉ DES PRÊTS DE TITRES ET AUDITEUR

Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des actions privilégiées et des actions de catégories A.

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire et est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société et de fournir divers services de garde et de dépôt relatifs aux biens de la Société. L'adresse du dépositaire est le 1, York Street, bureau 500, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est aussi l'agent chargé des prêts de titres de la Société, aux termes d'une convention de prêt de titres

intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de la Société, et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (la « convention de prêt de titres »). Voir « La Société – Prêt de titres ».

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés (l'« auditeur »). Son adresse est le 18 York Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2. L'auditeur a fait savoir qu'il était indépendant de la Société au sens des règles de déontologie professionnelle des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DROIT DE RÉOLUTION

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus ou les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire de l'acheteur. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 10 août 2022

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (Signé) « *Valerie Tan* »

Par : (Signé) « *Richard Finkelstein* »

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
INC.**

SCOTIA CAPITAUX INC.

**VALEURS MOBILIÈRES HAMPTON
LTÉE**

Par : (Signé) « *Gavin Brancato* »

Par : (Signé) « *Robert Hall* »

Par : (Signé) « *Andrew Deeb* »

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (Signé) « *Michael Sardo* »

BMO NESBITT BURNS INC.

RAYMOND JAMES LTÉE

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (Signé) « *Rob Turnbull* »

Par : (Signé) « *Matthew Cowie* »

Par : (Signé) « *Adam Luchini* »

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

Par : (Signé) « *Richard Kassabian* »

**PARTENAIRES EN GESTION
DE PATRIMOINE ECHELON
INC.**

**PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE**

**CORPORATION
RECHERCHE CAPITAL**

**PATRIMOINE RICHARDSON
LIMITÉE**

Par : (Signé) « *Beth Shaw* »

Par : (Signé) « *William
Porter* »

Par : (Signé) « *David J.
Keating* »

Par : (Signé) « *Nargis
Sunderji* »



SUSTAINABLE
POWER & INFRASTRUCTURE
SPLIT CORP.